

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 01071

Numéro SIREN : 523 942 993

Nom ou dénomination : GROUPEMENT FORESTIER FORESTALVIS IV

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2023 sous le numéro de dépôt 57622

## **GROUPEMENT FORESTIER FORESTALVIS 4**

Société civile au capital de 2.211.600 euros

Siège Social : au Parc avenue, 88 avenue de France – 75013 PARIS

Immatriculation : 523 942 993 RCS PARIS

### **DECISIONS DU GERANT EN DATE DU 17 AVRIL 2023**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 17 avril 2023,**

La société ISSORIA, Société par Actions simplifiée au capital social de 42.943.221,38 € dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon – 75013 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 430 174 482, représentée par son Directeur Général, Monsieur Daniel SPITEZKI,

Gérant du Groupement Forestier FORESTALVIS 4, Groupement Forestier au capital social de 2.211.600 €, dont le siège social est au Parc avenue, 88 avenue de France – 75013 PARIS, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 523 942 993,

a pris les décisions suivantes :

#### **PREMIERE DECISION :**

Conformément à l'article 4 des statuts, le Gérant décide de transférer le siège social du Groupement du Parc avenue, 88 avenue de France – 75013 PARIS au 7 Promenade Germaine Sablon – 75013 PARIS.

#### **DEUXIEME DECISION :**

En application des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Gérant décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts du Groupement.

#### **Ancien Article 4 : Siège social**

« Le siège social est fixé à PARIS (75013) – Parc Avenue, 88 avenue de France  
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de PARIS par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire européen de la France, par décision de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues au titre IV ci-après. »

Et de le remplacer comme suit :

#### **Nouvel Article 4 : Siège social**

« Le siège social est fixé à PARIS (75013) - 7 Promenade Germaine Sablon.  
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de PARIS par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire européen de la France, par décision de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues au titre IV ci-après. »

#### **TROISIEME DECISION**

Le Gérant décide de fixer l'adresse administrative du Groupement au C/o AFYNEO - 41, rue Saint Ferdinand - 75017 Paris.

#### **QUATRIEME DECISION**

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et notamment à la société ODAL du Groupe LEXTENSO, afin d'accomplir tous dépôts et formalités.

**La Société ISSORIA**  
**Représentée par Daniel SPITEZKI, Directeur Général**

**Gérant**

DocuSigned by:  
  
9353BCA4B90E4A3...

**Copie certifiée  
conforme à  
l'original**



## **GROUPEMENT FORESTIER FORESTALVIS IV**

**RCS PARIS n° 523 942 993**

**Siège social : 7 Promenade Germaine Sablon – 75013 PARIS**

**Capital social : 2.211.600 euros**

- Statuts constitutifs en date du 17 décembre 2009,
- Suite à la modification des statuts intervenue le 07 avril 2011,
- Suite à la décision du gérant du 28 octobre 2013,
- Suite à la modification des statuts intervenue le 25 février 2014,
- Suite à la modification statutaire intervenue le 26 mai 2015,
- Suite à la modification statutaire intervenue le 17 avril 2023,

## STATUTS

Le plan est le suivant :

<b>TITRE I : Forme - Objet – Dénomination – Siège - Durée</b>
<b>TITRE II : Apports - Capital social - Parts de capital</b>
<b>TITRE III : Gérance</b>
<b>TITRE IV : Décisions collectives - information des associés</b>
<b>TITRE V : Liquidation - Immatriculation</b>

### TITRE I - FORME - OBJET DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

I/ Il est formé, par les présentes, un groupement forestier (ci-après « le Groupement ») entre :  
- Les soussignés porteurs des parts sociales ci-après créées.  
- Les personnes qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts.  
- Les propriétaires de parts qui ultérieurement pourront être créées ou cédées conformément aux présents statuts.

II/ Ce Groupement, société civile à statut particulier est régi par :  
- Les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre IX du livre III du code civil.  
- Le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954, modifié par la Loi n° 63-810 du 6 août 1963 et celle n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 en vue de favoriser le reboisement, l'amélioration et la conservation des massifs forestiers (code forestier, art. L.241-1 et 5)  
- Les stipulations des présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

Le Groupement a pour objet :

La constitution, l'exploitation, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière, ainsi que leurs accessoires et dépendances indissociables, sur les terrains boisés ou à boiser mentionnés à l'article 6 ci après et sur tous autres terrains que le Groupement pourrait acquérir.

L'acquisition ou la prise à bail de tous terrains boisés ou à boiser et pour lesquels le Groupement souscrira un engagement d'exploitation normale pendant trente ans conforme aux dispositions de l'article 848 bis du Code Général des Impôts, ainsi que tous terrains à boiser, friches et landes se rattachant à ces massifs forestiers et pour lesquels le Groupement prendra l'engagement de boiser dans les cinq ans de leur apport ou de leur acquisition ou de leur prise à bail.

A ces fins, il accomplira toutes opérations quelconques qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le Groupement prend la dénomination de « **GROUPEMENT FORESTIER FORESTALVIS**  
**IV** »

Dans tous les actes ou documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, ladite

dénomination devra toujours apparaître visiblement et en toutes lettres.

Elle sera suivie de la mention « société civile », de l'indication du montant du capital social, de l'adresse de son siège social, du siège du tribunal au greffe duquel le Groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège du Groupement est fixé PARIS (75013) – 7 Promenade Germaine Sablon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de PARIS par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire européen de la France, par décision de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues au titre IV ci-après.

#### **ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION**

1°) La durée du Groupement est fixée à quatre-vingt-dix ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2°) Le Groupement pourra être prorogé ou dissout par anticipation, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions précisées ci-après au titre IV.

### **TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### **1) Associé : GCE DOMAINES**

##### **Apport en numéraire :**

**LA SOMME** de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS, ci : 5700 EUR

Laquelle somme a été déposée ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, par le gérant du Groupement sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

##### **2) Associé : ISSORIA**

##### **Apport en nature :**

#### **DESIGNATION DU BIEN IMMOBILIER**

##### **COMMUNE DE SORNAC (CORRÈZE) 19290**

Diverses parcelles de bois sises dite commune, lieudits « Combe Longue », « Puy Lagarde », « Champs du Roc », « Champs des Levades », « La Porte », « Rocherfort », « Pré Madame », « Lafage », « Patural Grand », « Tralaveix »n « La Vergne » et « Les Levades »

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	5	COMBE LONGUE	00 ha 02 a 03 ca
G	20	PUY LAGARDE	26 ha 02 a 31 ca
G	21	PUY LAGARDE	00 ha 77 a 40 ca

G	22	PUY LAGARDE	00 ha 96 a 80 ca
G	23	PUY LAGARDE	04 ha 68 a 70 ca
G	24	PUY LAGARDE	03 ha 45 a 40 ca
G	25	PUY LAGARDE	04 ha 20 a 00 ca
G	26	PUY LAGARDE	00 ha 87 a 40 ca
G	27	PUY LAGARDE	02 ha 94 a 50 ca
G	28	PUY LAGARDE	00 ha 79 a 30 ca
G	29	PUY LAGARDE	00 ha 87 a 50 ca
G	30	PUY LAGARDE	02 ha 25 a 00 ca
G	31	PUY LAGARDE	01 ha 93 a 60 ca
G	32	PUY LAGARDE	00 ha 78 a 90 ca
G	33	PUY LAGARDE	01 ha 08 a 90 ca
G	34	CHAMPS DU ROC	00 ha 35 a 10 ca
G	38	CHAMPS DU ROC	03 ha 33 a 60 ca
G	39	CHAMPS DU ROC	00 ha 24 a 40 ca
G	203	CHAMP DES LEVADES	41 ha 39 a 79 ca
G	204	CHAMP DES LEVADES	00 ha 18 a 20 ca
G	205	CHAMP DES LEVADES	01 ha 56 a 00 ca
G	206	CHAMP DES LEVADES	00 ha 16 a 70 ca
G	207	CHAMP DES LEVADES	02 ha 70 a 70 ca
G	208	CHAMP DES LEVADES	00 ha 31 a 90 ca
G	209	CHAMP DES LEVADES	00 ha 26 a 80 ca
G	210	CHAMP DES LEVADES	02 ha 81 a 00 ca
G	211	CHAMP DES LEVADES	00 ha 28 a 90 ca
G	212	CHAMP DES LEVADES	07 ha 67 a 50 ca
G	213	LA PORTE	00 ha 50 a 60 ca
G	214	LA PORTE	01 ha 12 a 00 ca
G	215	LA PORTE	00 ha 91 a 40 ca
G	216	LA PORTE	00 ha 12 a 10 ca
G	217	LA PORTE	00 ha 34 a 40 ca
G	218	LA PORTE	00 ha 24 a 30 ca
G	219	LA PORTE	00 ha 47 a 80 ca
G	220	LA PORTE	00 ha 08 a 00 ca
G	221	LA PORTE	03 ha 71 a 70 ca
G	222	LA PORTE	00 ha 14 a 30 ca
G	223	LA PORTE	00 ha 61 a 00 ca
G	224	LA PORTE	02 ha 63 a 90 ca
G	227	LA PORTE	00 ha 44 a 60 ca
G	229	LA PORTE	02 ha 33 a 70 ca
G	241	ROCHEFORT	15 ha 01 a 90 ca
G	243	ROCHEFORT	00 ha 38 a 70 ca
G	244	ROCHEFORT	00 ha 04 a 60 ca
G	245	ROCHEFORT	03 ha 47 a 90 ca
G	246	ROCHEFORT	01 ha 83 a 30 ca
G	247	ROCHEFORT	01 ha 41 a 60 ca
G	248	PRE MADAME	02 ha 36 a 70 ca
G	249	PRE MADAME	00 ha 45 a 20 ca
G	250	PRE MADAME	02 ha 76 a 30 ca
G	251	LAFAGE	03 ha 13 a 80 ca
G	252	LAFAGE	01 ha 32 a 60 ca
G	253	LAFAGE	07 ha 43 a 90 ca
G	331	PATURAL GRAND	00 ha 74 a 40 ca
G	332	PATURAL GRAND	00 ha 42 a 70 ca
G	333	PATURAL GRAND	00 ha 14 a 50 ca
G	334	PATURAL GRAND	13 ha 28 a 90 ca
G	335	PATURAL GRAND	03 ha 42 a 80 ca
G	336	PATURAL GRAND	05 ha 87 a 60 ca

G	337	PATURAL GRAND	03 ha 98 a 60 ca
G	338	PATURAL GRAND	01 ha 01 a 90 ca
G	339	PATURAL GRAND	01 ha 04 a 90 ca
G	341	PATURAL GRAND	00 ha 45 a 20 ca
G	399	TRALAVEIX	06 ha 57 a 20 ca
G	400	TRALAVEIX	28 ha 84 a 20 ca
G	401	TRALAVEIX	01 ha 20 a 90 ca
G	402	TRALAVEIX	04 ha 78 a 10 ca
G	403	TRALAVEIX	00 ha 50 a 00 ca
G	404	TRALAVEIX	02 ha 28 a 30 ca
G	405	TRALAVEIX	00 ha 28 a 30 ca
G	406	TRALAVEIX	00 ha 47 a 60 ca
G	407	TRALAVEIX	05 ha 34 a 00 ca
G	408	TRALAVEIX	00 ha 20 a 00 ca
G	409	TRALAVEIX	01 ha 12 a 40 ca
G	410	TRALAVEIX	01 ha 40 a 20 ca
G	411	TRALAVEIX	19 ha 62 a 20 ca
G	412	TRALAVEIX	00 ha 15 a 40 ca
G	413	TRALAVEIX	00 ha 09 a 80 ca
G	414	TRALAVEIX	05 ha 65 a 00 ca
G	415	TRALAVEIX	00 ha 20 a 60 ca
G	416	TRALAVEIX	00 ha 42 a 40 ca
G	417	TRALAVEIX	02 ha 90 a 30 ca
G	418	TRALAVEIX	01 ha 95 a 40 ca
G	419	TRALAVEIX	06 ha 20 a 40 ca
G	420	TRALAVEIX	01 ha 59 a 60 ca
G	421	LA VERGNE	02 ha 13 a 30 ca
G	422	LA VERGNE	01 ha 28 a 90 ca
G	423	LA VERGNE	00 ha 44 a 40 ca
G	424	LA VERGNE	00 ha 84 a 20 ca
G	425	LA VERGNE	00 ha 23 a 60 ca
G	426	LA VERGNE	07 ha 98 a 80 ca
G	427	LA VERGNE	05 ha 10 a 30 ca
G	428	LA VERGNE	01 ha 06 a 90 ca
G	429	LES LEVADES	01 ha 70 a 80 ca

**Total surface : 309 ha 39 a 63 ca**

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Ce bien est évalué DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (2.205.900,00 EUR).

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens immobiliers apportés au présent Groupement forestier, objet des présentes, appartiennent à la société ISSORIA, sus-dénommée, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite du **GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE ROCHEFORT**, Groupement forestier au capital de 3.062.000,00 EUR, dont le siège est à SORNAC (19290), Château de Rochefort, identifiée au SIREN sous le numéro 478 837 099 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TULLE.

Suivant acte reçu par Maître Christophe ROBERT, Notaire à NEVERS soussigné le 3 décembre 2009, dont une copie authentique est en cours de publication au bureau des hypothèques de TULLE.

## **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Antérieurement, les biens immobiliers ci-dessus appartenaient au GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DE ROCHEFORT, par suite des apports en nature qui ont été fait par les associés dudit Groupement, aux termes d'un acte reçu par Maître Françoise IMBERT, Notaire à SAINT CERES, le 9 août 2004, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TULLE, le 11 octobre 2004 volume 2004P numéro 5813.

Plus antérieurement, les biens immobiliers ci-dessus appartenaient aux conjoints BLIECK, savoir :

### A) En ce qui concerne les biens apportés :

- par **Monsieur Dominique BLIECK** : **parcelles situées sur la commune de SORNAC** cadastrées section G n°s 5, 20, 21, 22, 204, 205

- et par **Monsieur Edouard Nicolas BLIECK** : **Parcelles situées sur la commune de SORNAC** cadastrées section G n°s 251, 252, 253, 331, 332, 333, 336, 337, 338, 339, 341, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429.

+ la nue propriété pour leur avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Maître SOLUS, Notaire associé à PARIS, le 31 octobre 1979, publié au bureau des hypothèques de TULLE le 12 septembre 1980 vol 415911° 7, contenant donation partage par Monsieur André Albert Marie BLIECK, leur père, à ses quatre enfants et seuls héritiers

+ l'usufruit par suite du décès de Monsieur André Albert Marie BLIECK survenu le 23 janvier 1998.

B) En ce qui concerne les biens apportés par Madame Carla BLIECK, Messieurs Frédéric et Olivier BLIECK et Mademoiselle Coline BLIECK : **parcelle située sur la commune de SORNAC** cadastrées section G n°s 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 203, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 229, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 416, 417, 418, 419, 420,

Ces biens appartenaient savoir :

1°) Pour UN/QUART en usufruit à Madame Carla BLIECK

2°) Pour UN/QUART en nue propriété et TROIS QUARTS en pleine propriété, indivisément à Messieurs Frédéric et Olivier BLIECK et Mademoiselle Coline BLIECK, pour les avoir recueillis dans cette quotité dans la succession de :

Monsieur André François Jacques Maurice BLIECK, administrateur de sociétés, époux de Madame Carla Ida Renée VAN ACKER, demeurant à WAVRE (Belgique) rue de Rosières 25

Né à BRUXELLES (Belgique) le 3 mai 1950

Décédé à UCCLE (Belgique) le 18 décembre 1998

Laissant pour recueillir sa succession :

- Madame Carla Ida Renée VAN ACKER, son épouse survivante, sus nommée  
Mariée avec Monsieur BLIECK sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VAN DER VORST, Notaire à IXELLES, le 11 octobre 1971  
Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code civil

- Et pour seuls héritiers :

Monsieur Frédéric Nicolas Yvon Paul BLIECK, célibataire, né à ETTERBEEK, le 26 février 1972, demeurant à BIERGES (Belgique), 25 rue de Rosière,

Monsieur Olivier Nicolas BLIECK, célibataire, né à ETTERBEEK, le 6 mars 1973, demeurant à BIERGES (Belgique), 25 rue de Rosière,

et Mademoiselle Coline Marie Carla BLIECK, célibataire, née à UCCLE, le 1<sup>er</sup> mai 1986, demeurant à BIERGES (Belgique), 25 rue de Rosière,

Mineure sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Carla VAN ACKER

Ses trois enfants issus de son union avec Madame VAN ACKER, son épouse survivante.

Pour tous les immeubles à l'exception de l'immeuble G n° 214 : l'attestation de propriété après ce décès a été reçue par Maître DURANT DES AULNOIS, Notaire associé à PARIS, le 9 octobre 2000 et publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 16 octobre 2000 vol 2000P n° 5467.

Pour l'immeuble G n° 214: l'attestation de propriété après ce décès a été reçue par Maître Françoise IMBERT, Notaire à SAINT CERE , le 9 août 2004, publiée au bureau des hypothèques de TULLE le 1<sup>er</sup> septembre 2004 volume 2004P n° 4929.

C) En ce qui concerne les autres biens apportés par **tous les Consorts BLIECK : parcelle située sur la commune de SORNAC** cadastrée section G n° 214 ;

Ces biens appartenaient aux Consorts BLIECK pour les avoir recueillis dans la succession de Monsieur André Albert Marie BLIECK, leur père décédé à ANDERLECHT (Belgique) le 23 janvier 1998.

I - L'attestation de propriété après le décès de Monsieur André Albert Marie BLIECK été dressée par Maître IMBERT , Notaire à SAINT CERE, le 5 juin 2002 et publiée au bureau des Hypothèques de TULLE le 24 juillet 2002 vol 2002P n° 3709

Etant ici précisé que cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 30 août 2002 publiée au bureau des Hypothèques de TULLE le 4 septembre 2002 vol 2002P n° 4403

II - L'attestation de propriété après le décès de Monsieur André François Jacques Maurice BLIECK a été reçue par Maître Françoise IMBERT, Notaire à SAINT CERE, le 9 août 2004, publiée au bureau des hypothèques de TULLE, le 1<sup>er</sup> septembre 2004 volume 2004P n° 4929.

III - Etant ici précisé que ces biens appartenaient savoir :

- à Monsieur Dominique BLIECK : pour 1/4 en pleine propriété
- à Mademoiselle Catherine BLIECK : pour 1/4 en pleine propriété
- à Monsieur Edouard Nicolas BLIECK : pour 1/4 en pleine propriété
- aux Consorts André François BLIECK : pour 1 / 4 en pleine propriété

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée annexée aux présentes après mention.

Aux termes de l'acte reçu par Maître Christophe ROBERT, Notaire soussigné, le 3 décembre 2009, il a été rappelé ce qui suit littéralement rapporté :

« (...)

*Le VENDEUR déclare que les biens vendus ne font actuellement l'objet d'aucun contrat avec le Fonds Forestier National, les contrats antérieurs ayant été soldés, à l'exception de celles ci-après mentionnées au paragraphe "SITUATION HYPOTHECAIRE".*

*Il déclare également que les parcelles objet des présentes ont bénéficiés de diverses subventions soumis à diverses conditions et engagements.*

*L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissances de ces conditions et engagements qu'il devra respecter et accomplir jusqu'aux échéances finales.*

*Ces subventions sont les suivantes :*

**Département de la CORREZE :**

- 10 août 2001 : 30.160,00 euros hors taxes
- 7 septembre 2001 : 24.360,00 euros hors taxes
- 20 août 2002 : 4.176,00 euros hors taxes
- 20 août 2002 : 7.679,20 euros hors taxes,
- 11 septembre 2002 : 47.792,00 euros hors taxes

**Région du LIMOUSIN :**

- 10 septembre 2003 : 12.776,96 euros hors taxes.

*Les décisions d'octroi de ces subventions sont demeurées ci-annexées après mention.*

*Le VENDEUR déclare expressément que les obligations liées à l'octroi de ces subventions ont toutes été respectées.*

*Le VENDEUR déclare également que certaines parcelles d'épicéas (Chantalier, Chassaing et Rochefort) ont fait l'objet d'une convention de suivi et d'expérimentation avec AFOCEL, actuellement FCBA.*

(...)

**RAPPEL DE SERVITUDES**

*1) Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SORNAC du 17 avril 2008, la société ERDF et le Groupement Forestier du Domaine de Rochefort ont convenus d'implanter, au profit d'ERDF, une ligne électrique souterraine sur les parcelles situées sur la commune de SORNAC cadastrées section G n°s 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 203, 212, 223, 229, 213, 214, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 404, 411, 410, 409, 405, 403, 402 et 400*

*Les droits, charges et conditions de cette convention sont les suivants littéralement rapportés :*

« (...)

*En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur les dites parcelles de la ligne électrique susvisée, déclarée d'utilité publique par arrêté (...) les parties sont convenues de ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup>**

*Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à 20 kV*

*D'une longueur de 975 mètres sur les parcelles ci-dessus désignées le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou, les droits suivants :*

*1° Y établir à demeure dans une bande de 2 mètres de large une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ mètres, dont tout élément sera situé à au moins 2 mètres de la surface après travaux ;*

(...)

*3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;*

*4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa / leur (\*) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.*

*Par vole de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux tien entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.*

*Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.*

**Article 2**

*Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.*

*Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup>, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.*

*Il pourra toutefois :*

*- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;*

*- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2 mètres des ouvrages.*

*(...)*

*Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à début d'accord, par le tribunal compétent.*

*(...) »*

*2) Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SORNAC du 17 avril 2008, la société ERDF et le Groupement Forestier du Domaine de Rochefort ont convenus d'une servitude de passage au profit d'ERDF, sur la parcelle située sur la commune de SORNAC cadastrée section G n° 31, sur laquelle parcelle l'ERDF a édifié un ouvrage de type Armoire AC3T.*

*Les droits, charges et conditions de cette convention sont les suivants littéralement rapportés :*

*« (...)*

#### **EXPOSE**

*Pour améliorer le réseau de distribution existant, ERDF a prévu l'édification d'un ouvrage de type **Armoire AC3T** ayant pour identité **AC3T Champ du Roc** et demande que **le Groupement Forestier du domaine de Rochefort** lui concède à cet effet un endroit de servitude sur le terrain suivant :*

*- environ **8 m<sup>2</sup>** sur la parcelle n° 31 section GI de la commune de **Sornac**.*

#### **CONSTITUTION DE LA SERVITUDE**

*Ceci exposé :*

*Le propriétaire de la parcelle ci-dessus désignée, concède à titre de servitude à ERDF, ce qui est accepté par **le Groupement Forestier du domaine de Rochefort** ès qualités, les droits suivants:*

*1°) D'occuper à titre définitif l'emplacement de parcelle du terrain ou sera édifié l'ouvrage **Armoire AC3T** et de procéder à tous les aménagements appropriés.*

*2°) De faire passer et d'installer à demeure toutes canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaire au raccordement de l'ouvrage au réseau de distribution.*

*3°) De laisser pénétrer à tous moments, de jour comme de nuit, sur ladite portion de terrain, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, la modification ou le remplacement de l'ouvrage **Armoire AC3T** qui lui sont raccordés, ainsi que tous véhicules ou engins de transport et de manipulation du matériel.*

*Et dans l'hypothèse ou l'ouvrage **Armoire AC3T** ne serait pas accessible de la voie publique, d'y accéder par un passage d'une largeur de trois mètres minimum, pour permettre notamment le libre accès des véhicules et des matériels.*

*(...)*

#### JOUISSANCE

*ERDF aura la jouissance des droits présentement concédés à compter de ce jour et pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués.*

#### CHARGES ET CONDITIONS

*Le propriétaire conserve, sur sa propriété, tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Il s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur la parcelle, notamment en cas de transfert de propriété.*

*En cas d'alimentation par câbles souterrains, le propriétaire conserve tout au long du parcours, la propriété et la jouissance du sol. Toutefois, il s'engage à ne pas faire, à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre des câbles, des travaux, culture ou plantations qui soient préjudiciables à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la sécurité desdits câbles et leurs accessoires.*

*L'établissement concessionnaire, ERDF entretiendra après son installation l'ouvrage ci-dessus désigné, à ses frais, sans recours contre le propriétaire.*

*Il devra remettre les lieux en état après avoir effectué les travaux d'installation, comme aussi après l'exécution des travaux de réparation.*

*11 paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence directe.*

#### INDEMNISATION

*En contrepartie des droits qui lui sont ainsi concédés, ERDF versera au propriétaire la somme de 150 €.*

*Dans ce forfait, sont compris les dommages provenant ou à provenir des élagages et abattages d'arbres exécutés par ERDF ou pour son compte.*

*Par contre, les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures, et aux immeubles, à l'occasion de la construction ou de l'entretien des installations électriques ouvriront droit à indemnité au profit du propriétaire ou des tiers acquéreurs qui lui seront ultérieurement substitués.*

*Ces dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le juge du tribunal d'Instance de la situation des lieux.*

*(...) »*

*Les copies de ces conventions sont demeurées ci-annexées après mention et ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Francesca ALBERT, Notaire à MEYMAC, suivant acte en date du 2 novembre 2009, en cours de publication à la conservation des hypothèques de TULLE.*

*Le VENDEUR déclare expressément que la servitude ERDF sus mentionnée ne concerne finalement dans l'acte de Maître ALBERT sus mentionné, que les parcelles situées sur la commune de SORNAC cadastrées section G n° 23, 26, 28, 31, 203, 212, 400, 402, 403 et 415.*

*L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ce qui précède et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.*

*(...)*

## **PLAN SIMPLE DE GESTION**

Conformément à l'article L.222-4 du Code forestier (Loi n° 85-1273 du 4 Décembre 1985), il est précisé que les parcelles de bois présentement vendues font l'objet d'un plan simple de gestion, dont la période d'application est du 1<sup>er</sup> janvier avril 2007 au 31 décembre 2016.

Ce plan a été agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de LIMOGES par décision en date du 16 juillet 2007 sous le numéro 2234, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

L'acquéreur s'engage à poursuivre l'exécution de ce plan de gestion durable jusqu'à son terme ou bien jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de gestion durable lui soit substituée, le tout conformément à l'article L 222-4 du Code forestier.

L'acquéreur s'engage à informer le Centre Régional de la propriété Forestière de Bourgogne de la présente cession.

Une copie dudit plan a d'ores et déjà été remise à l'acquéreur, qui le reconnaît, dès avant ce jour.

(...) »

## **CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE**

Cet apport net de tout passif est fait aux conditions suivantes :

- l'apporteur se réserve expressément comme restant sa propriété exclusive, toutes les sommes quelles que soient leur nature et la date de leur encaissement, qui peuvent être dues au jour de la constitution du présent Groupement en raison de l'exploitation du bien apporté ;

- le Groupement aura dès ce jour, la propriété et la jouissance des biens et droits apportés ;

- il prendra ces biens et droits apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir lui réclamer aucune diminution pour quelque cause que ce soit ;

- il continuera l'exploitation et l'entretien réguliers des massifs apportés conformément aux engagements pris par l'apporteur et de manière que celui-ci ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet ;

- il supportera à compter de ce jour, tous les droits, taxes et contributions relatifs au bien apporté ;

- il devra continuer, à compter de ce même jour et à ses risques et périls, tous contrats d'assurances, abonnements, traités, marchés qui auraient pu être conclus pour l'exploitation de ce bien ;

- s'il existe sur les biens apportés, des inscriptions ou si des créanciers se déclarent régulièrement, l'apporteur devra justifier la radiation de ces inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les trente jours de la signification qui lui en sera faite à son domicile ;

- enfin, le Groupement sera de plein droit mandataire de l'apporteur pour effectuer tous encaissements et règlements relatifs aux opérations conclues avant la constitution, dont il s'est réservé ci-dessus la propriété ou dont il serait reconnu responsable.

## **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Aux termes de l'acte reçu par Maître Christophe ROBERT, Notaire soussigné, le 3 décembre 2009 sus visé, il a été indiqué que les biens immobiliers, objet des présentes, étaient grevés des inscriptions ci-après et ainsi qu'il en est justifié par un renseignement sommaire hors formalité délivré par la conservation des hypothèques de TULLE, du chef du vendeur, savoir :

- Inscription d'hypothèque légale prise au bureau des hypothèques de TULLE, le 10 janvier 1980 volume 1353 numéro 2, en vertu de l'article 703 du Code Général des Impôts, au profit du Trésor Public – Effet jusqu'au 31 octobre 2011.

- Inscription d'hypothèque légale prise au bureau des hypothèques de TULLE, le 10 janvier 1980 volume 1313 numéro 2, en vertu de l'article 703 du Code Général des Impôts, au profit du Trésor Public – Effet jusqu'au 31 octobre 2011.

- Inscription d'hypothèque légale prise au bureau des hypothèques de TULLE, les 21 mai et

25 juin 2001 volume 2001V numéro 414, en vertu de l'article 1929-3 du Code Général des Impôts, au profit du Trésor Public – Effet jusqu'au 10 mai 2031.

Bordereau rectificatif du 19 juin 2001 publié au bureau des hypothèques de TULLE, le 25 juin 2001 volume 2001V numéro 539.

S'agissant d'inscriptions prises au profit du Trésor Public pour garantir les sommes exigibles en cas de manquement des engagements pris dans le cadre de la loi SEROT-MONICHON, ces dernières continueront à grever les biens objet des présentes, le vendeur n'étant pas tenu d'en rapporter la mainlevée, ainsi que l'acquéreur le reconnaît.

- Inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de TULLE, le 21 mai 1984 volume 1397 numéro 85, en vertu d'un acte reçu par Maître VALETTE, Notaire à MEYMAC, le 29 février 1984, au profit du Fonds Forestier National - Effet jusqu'au 30 juin 2018.

- Inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de TULLE, le 21 mai 1984 volume 1397 numéro 86, en vertu d'un acte reçu par Maître VALETTE, Notaire à MEYMAC, le 29 février 1984, au profit du Fonds Forestier National - Effet jusqu'au 30 juin 2018.

- Inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de TULLE, le 24 avril 1985 volume 1405 numéro 67, en vertu d'un acte reçu par Maître VALETTE, Notaire à MEYMAC, le 7 mars 1985, au profit du Fonds Forestier National.- Effet jusqu'au 24 avril 2020.

- Inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de TULLE, le 24 avril 1985 volume 1405 numéro 68, en vertu d'un acte reçu par Maître VALETTE, Notaire à MEYMAC, le 7 mars 1985, au profit du Fonds Forestier National.- Effet jusqu'au 24 avril 2020.

- Inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de TULLE, le 24 avril 1985 volume 1405 numéro 69, en vertu d'un acte reçu par Maître VALETTE, Notaire à MEYMAC, le 7 mars 1985, au profit du Fonds Forestier National.- Effet jusqu'au 24 avril 2020.

- Inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de TULLE, le 24 avril 1985 volume 1405 numéro 70, en vertu d'un acte reçu par Maître VALETTE, Notaire à MEYMAC, le 7 mars 1985, au profit du Fonds Forestier National.- Effet jusqu'au 24 avril 2020.

Aux termes de cet acte, il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté :

« (...)

*Aux termes d'un courrier en date du 23 Novembre 2009, demeuré ci-annexé après mention, le CREDIT FONCIER, chargé de la gestion comptable des prêts accordés sur le fonds Forestier National, a confirmé les sommes exigibles pour le remboursement des prêts consentis par le Fonds Forestier National – compte arrêté au 29 juin 2010.*

*Aux termes d'un courrier en date du 26 Novembre 2009, demeuré ci-annexé après mention, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin a donné son accord de mainlevée des inscriptions d'hypothèques conventionnelles après remboursement des prêts.*

*Le **VENDEUR** s'engage à rapporter, à ses frais, la mainlevée de ces inscriptions dans les meilleurs délais des présentes.*

*Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.*

#### **REPRISE D'ENGAGEMENT LOIS «SEROT » et «MONICHON»**

*A titre purement indicatif, il est précisé qu' aux termes de différents actes, le Vendeur a soumis les biens vendus aux dispositions de l'article 703 du Code général des impôts et s'était engagé, pour lui et ses ayants-cause à soumettre les parcelles en nature de bois objet des présentes, pendant une période de trente ans à un régime d'exploitation dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930.*

*A l'appui de ces engagements, le vendeur a fourni un certificat délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt attestant que les bois et forêts acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière.*

*En garantie de ces engagements, diverses hypothèques légales ont été inscrites au bureau des hypothèques de TULLE, ainsi qu'elles sont mentionnées ci-dessus au paragraphe « SITUATION HYPOTHECAIRE »*

*L'Acquéreur déclare bien connaître les obligations résultant des articles 7 et 8 du décret du 28 Juin 1930, et se trouve purement et simplement subrogé dans ses obligations.*

*L'acquéreur s'engage expressément pour lui et ses ayants-cause à soumettre jusqu'au terme de la période trentenaire pour laquelle l'engagement du vendeur ou des propriétaires antérieurs a été pris, les parcelles acquises aux termes des présentes, à un régime d'aménagement et d'exploitation régulière dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930, dont il déclare avoir parfaite et entière connaissance.*

*En cas de non respect des conditions imposées, la société ISSORIA s'oblige au remboursement de tous droits et pénalités pouvant être dus tant de son chef que du chef des vendeurs ou des précédents propriétaires, notamment en ce qui concerne l'exonération partielle des droits de mutation qui ont été acquittés, ainsi éventuellement de toutes pénalités et amendes pouvant être dues en cas de non respect des engagements pris.*

*Les sommes ainsi dues devraient être réglées par l'acquéreur, dès leur mise en recouvrement, au lieu et place du vendeur, ou redevables antérieurs, sans qu'il puisse être inquiété à ce sujet.*

*En cas de non respect des dispositions des lois « Sérot » et « Monichon », ci-dessus analysée, le vendeur se réserve le droit de prendre une hypothèque sur les biens présentement vendus.*

*Le vendeur déclare qu'il a, à ce jour, respecté toutes les obligations résultant des loi SEROT-MONICHON, et s'engage à supporter toute infraction antérieure au 5 mai 2009, date de régularisation de l'avant contrat ou toutes infractions postérieure de son chef.*

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de ce qui précède et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

(...) »

### **DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER**

Les présentes sont exemptées du droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, et ce conformément aux dispositions de l'article L 322-8 du Code rural.

### **DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES**

Le Notaire soussigné a averti les parties, dans le cadre de l'apport en nature, des dispositions applicables en matière de plus-values par suite des présentes, sauf pour l'apporteur de pouvoir prétendre à une exemption.

### **PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS**

Le présent apport en nature sera publié au bureau des hypothèques de TULLE par les soins du Notaire soussigné.

Tous pouvoirs sont donnés dès à présent tant au Notaire soussigné qu'à tout Clerc de l'Office Notarial à l'effet d'effectuer toutes rectifications et de déposer tous actes pour mettre les présentes en concordance avec la publicité foncière.

### **RECAPITULATION DE L'EVALUATION DES APPORTS**

- Apport(s) en nature par la société ISSORIA : DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (2.205.900,00 EUR)
- Apport(s) en numéraire par la société GCE DOMAINES : CINQ MILLE SEPT CENTS

EUROS (5.700,00 EUR)

Le montant total des apports s'élève à DEUX MILLIONS DEUX CENT ONZE MILLE SIX CENTS EUROS (2.211.600,00 EUR), somme égale au montant du capital social.

#### **ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL**

1°) Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT ONZE MILLE SIX CENTS EUROS (2.211.600,00 EUR) et est divisé en 388 parts de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5.700,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 388.

Les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux à due proportion de leurs souscriptions respectives.

#### **2°) Augmentation et réduction de capital**

##### **Augmentation**

Le capital social peut, suivant décision de l'assemblée ou des associés prise dans les conditions indiquées au titre IV ci-après, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Il est ici précisé dans l'année qui suit les présentes, il pourra être procédé, sur simple décision de la gérance, sans autorisation de l'Assemblée des associés (contrairement à ce qui est dit au paragraphe ci-dessus) à une augmentation de capital d'un montant maximum de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 euros)

Toute décision emportant augmentation de capital du fait de l'acceptation de la réalisation d'apports nouveaux, en nature ou en numéraire, vaut décision d'agrément des nouveaux associés.

##### **Réduction**

L'assemblée ou les associés peuvent aussi, dans les conditions indiquées au même titre IV, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts.

3°) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Des copies ou des extraits des présents statuts mentionnant la répartition des parts ainsi que de tous actes ultérieurs relatifs au capital social pourront être, après avoir été certifiés par la gérance, délivrés à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Il peut être également remis aux associés des certificats intitulés : « certificats représentatifs de parts », établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenus par lui.

Ces certificats doivent indiquer la dénomination sociale du Groupement suivie des mentions indiquées à l'article 3 ci-dessus, les noms et adresses des titulaires, le nombre et la valeur nominale des parts, ainsi que leurs numéros. Il y est mentionné, en outre, que les parts ne sont cessibles que par les voies civiles, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil et qu'elles sont soumises aux restrictions légales et statutaires de transmission. Ils doivent être lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

Ces certificats sont datés et signés par la gérance.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès du Groupement par

un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

### **ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une répartition proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, soumission aux présents statuts et aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Chaque part est indivisible à l'égard du Groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elles passent.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Dans ses rapports avec ses associés, comme à l'égard des tiers, chaque membre du Groupement est tenu indéfiniment des dettes et engagements sociaux en proportion du nombre de parts qu'il possède.

Conformément aux dispositions de l'article 1858 du Code Civil, les créanciers ne peuvent poursuivre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le Groupement.

### **ARTICLE 10. – CESSIION DES PARTS A TITRE ONEREUX – TRANSMISSION DES PARTS A TITRE GRATUIT - NANTISSEMENT DES PARTS**

#### **1 - CESSIION DE PARTS - AGREMENT DE LA CESSIION**

La cession des parts du Groupement s'opère conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 modifié, par acte authentique ou sous seing privé enregistré. Elle est opposable au Groupement et aux tiers par son transfert sur les registres de la société ou après avoir été signifiée au Groupement dans la forme prévue par l'article 1690 du Code Civil ou acceptée par lui dans un acte authentique, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles sont également librement cessibles au conjoint d'un associé ou à des ascendants ou descendants du cédant.

En revanche, elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément du Gérant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit en informer le Gérant par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du ou des acquéreurs proposés, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision du Gérant sur la demande d'agrément est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Gérant n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu, dans le délai de neuf mois à compter de la notification de la demande d'agrément de faire acquérir les parts soit par les associés qui sont informés du projet de cession par le Gérant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, ces derniers disposant d'un droit de préférence, soit, à défaut, par un tiers désigné par le Gérant, soit encore par le Groupement, en vue de l'annulation des parts rachetées et de la réduction corrélative du capital social.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par le Groupement, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé conformément aux

dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de renoncer à céder ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée du Groupement.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

En cas de refus d'agrément et si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Par ailleurs, les associés ou leur ayants droits font leur affaire des démarches administratives relatives aux cessions de parts à titre gratuit ou onéreux.

## **2 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEEE DE PARTS**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié au Groupement ou accepté par lui dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

L'agrément à un projet de nantissement est accordé par le Gérant dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et au Groupement un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, le Groupement peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel le Gérant a donné son consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et au Groupement.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution du Groupement ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues par l'article 22 des présents statuts. Si la vente a eu lieu, les associés ou le Groupement peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus.

Le non-exercice de leur faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement du Groupement après autorisation donnée par les associés, détenant ensemble les deux tiers au moins du capital social ; à moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 (3<sup>ème</sup> alinéa) du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 – ASSOCIE UNIQUE — INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

### **Associé unique**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

### **Incapacité d'un associé**

Le Groupement n'est pas dissout par l'incapacité civile d'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il sera procédé, conformément à l'article 1860 du code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perdra alors la qualité d'associé.

### **ARTICLE 13. – DECES DES ASSOCIES OU DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, le décès de l'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution du Groupement.

De même, la disparition de la personnalité morale d'un associé n'entraîne pas la dissolution du Groupement.

En cas de décès, le Groupement continuera de plein droit entre les associés survivants, et, sous réserve de l'agrément selon les conditions prévues à l'article 1870 du code civil, si celui-ci est requis en vertu des disposition de l'article 10 ci-dessus, les héritiers et légataires de l'associé décédé, et, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Il en va de même pour le conjoint commun en biens, attributaire de parts communes ou pour les dévolutaires de part d'un associé dont la personnalité morale a disparu.

Ces héritiers et représentants seront tenus de notifier le décès de leur auteur à la gérance et de justifier vis à vis d'elle de leurs qualités.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés, absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront soit au cours du Groupement, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les valeurs et les papiers du Groupement, demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions de l'assemblée ou des associés, statuant dans les conditions prévues ci-après au titre IV.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants de l'épouse commune en biens de l'un des associés venant à décéder au cours dudit Groupement et pour les créanciers personnels des associés.

### **ARTICLE 14. – PLAN SIMPLE DE GESTION**

Le Groupement s'engage à appliquer à l'ensemble des terrains qu'il détient ou va détenir, pendant quinze ans au moins, un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière.

<b><u>TITRE III</u></b> <b><u>GERANCE</u></b>
--

### **ARTICLE 15. – NOMINATION – DEMISSION – REVOCATION DES GERANTS**

#### **1°) Nomination**

Le Groupement est géré et administré par un gérant. Le gérant est pris parmi les associés.

Toute personne physique ou morale peut être nommée gérant. Lorsque le gérant est une

personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient gérants en leur propre nom. Il peut néanmoins se faire représenter lui-même selon les règles du mandat, mais sans que ce mandat soit opposable au Groupement.

Le premier gérant est la société "ISSORIA"; ce qui est accepté par son dirigeant, il exercera son mandat pour une durée indéterminée.

#### 2°) Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

#### 3°) Révocation

Tout gérant est toujours révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées ci-après.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### 4°) Vacance

La démission ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas de plein droit la dissolution du Groupement.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance. Passé ce délai, tout associé peut également demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérant.

Tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée du Groupement, lorsqu'il est dépourvu de gérant depuis plus d'un an.

#### 5°) Publicité

La nomination et la cession de fonction du gérant doivent être publiées.

Ni le Groupement, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du gérant ou dans la cession de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

### **ARTICLE 16. - POUVOIRS DE LA GERANCE**

#### 1 – Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage le Groupement par tous les actes entrant dans l'objet social.

Sauf à respecter les dispositions prévues au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article, le gérant peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens du Groupement ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

#### 2 – Rapport entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du Groupement en particulier l'élaboration et la conduite des Plans Simples de Gestion, ainsi que les ventes de produits de la forêt et les travaux qui en découlent.

Le gérant peut effectuer les actes et opérations suivantes, sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paie toutes charges, redevances, impôts, primes d'assurance et d'une façon générale, toutes dettes incombant au Groupement dans les limites des présents pouvoirs. Il encaisse tous fermages ou autres sommes dues au Groupement.
- Il peut signer tout acte de mainlevée avec ou sans paiement.
- Il peut ouvrir et faire fonctionner tous comptes, ouverts ou à ouvrir au nom du Groupement, auprès de toutes banques ou autres établissements financiers.
- Il peut accepter toutes remises de dettes.
- Il fait exécuter toutes directives données par le Groupement.
- Il peut nommer tous agents, gardes et autres employés du Groupement
- Il peut conclure, modifier, renouveler et résilier tout bail.
- Il peut faire effectuer tous travaux relatifs au massif forestier.
- Il peut procéder à toute acquisition, toute aliénation, tout échange de parts de Groupement et d'immeuble entrant dans l'objet du Groupement.
- Il peut contracter tout emprunt avec ou sans garantie, autre que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts foncier.
- Il peut racheter les parts du Groupement proposées notamment par les cessionnaires dans le cadre de l'engagement de rachat dans les conditions prévues aux actes de cession.
- il établit le (ou les) plan(s) simple(s) de gestion conforme(s) aux dispositions des articles L 222-1 et suivants du Code Forestier et tout plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au Groupement ; il établit toutes modifications ou dérogations aux susdit plans.
- il décide les conditions d'aménagement ou d'exploitation des immeubles forestiers en conformité avec le plan simple de gestion agréé et notamment décide des travaux à réaliser, des modalités et conditions de coupes de bois, de négoce de celui-ci et plus généralement prend toute disposition nécessaire à la gestion et à l'exploitation.
- Il procède à l'agrément de tout nouvel associé, mais est soumis à l'obligation de rendre compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de tout refus d'agrément, le cas échéant.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Il a la signature sociale par les mots : " Pour le GROUPEMENT FORESTIER FORESTALVIS IV, le gérant", suivis de sa signature.

### 3 – Rémunération de la gérance

La rémunération annuelle du Gérant est fixée à 5% au maximum des recettes annuelles du Groupement augmentée de 0.5% au maximum de la valeur des parts évaluées au 31 décembre de l'exercice précédent. Les modalités seront fixées par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.4.

## **ARTICLE 17 - DELEGATION DE POUVOIR DE LA GERANCE**

La gérance peut conférer à toute personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des droits qui lui sont attribués

## **ARTICLE 18 - SIGNATURE SOCIALE**

La signature sociale appartient à la gérance qui peut la déléguer, conformément aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne les opérations rentrant dans ses attributions.

## **ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Le gérant est responsable individuellement envers le Groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les membres du Groupement ont le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la gérance devra y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

## **ARTICLE 20 - AVANCE DES ASSOCIES**

Chaque associé peut avec le consentement de la gérance consentir au Groupement toutes avances utiles à ce dernier. Les conditions d'intérêt et de remboursement desdites avances sont réglées au moment des versements.

<b><u>TITRE IV</u></b> <b><u>DECISIONS COLLECTIVES – INFORMATION DES ASSOCIES</u></b>
--

## **ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

A moins de résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un même acte, authentique ou sous seing privé, les décisions collectives sont prises par les associés réunis en assemblée ou par voie de consultation écrite.

## **ARTICLE 22. – ASSEMBLEES**

### 1°) Nature – Convocations

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire. Elles sont prises à l'initiative de la gérance.

Chaque année, la gérance doit convoquer une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, dont l'objet est indiqué au 4° du présent article et qui est tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut de plus, à toute époque de l'année, convoquer des assemblées ordinaires ou des assemblées extraordinaires. Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée :

- La demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation des associés par écrit.
- Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut solliciter, par vote de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée. L'ordonnance désignant le mandataire fixe également l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettres recommandées avec accusé de réception 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de gérance. L'Assemblée peut toujours se réunir sur convocation verbale sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

### 2°) Droit de vote

Pour toute décision collective, chaque part ne donne droit qu'à une voix, chaque part étant indivisible à l'égard du Groupement. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses

parts et de celles de ses mandants, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé en vertu d'un pouvoir spécial. Toutefois, les personnes mariées pourront se faire représenter par leurs conjoints, les veufs ou veuves par leurs enfants majeurs, quand même ceux-ci ne seraient pas associés.

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Un associé a également la faculté de donner pouvoir en blanc, c'est-à-dire sans indication de mandataire.

Le pouvoir en blanc est une procuration datée et signée de l'associé, en vertu duquel le Président de l'assemblée doit exercer un vote favorable aux projets de résolutions présentées et défavorable à l'adoption de tout autre projet. Les pouvoirs en blanc établis entrent dans le calcul du quorum requis pour la tenue des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

### 3°) - Tenue de séance.

Les assemblées sont réunies au siège social du Groupement ou en tout autre lieu indiqué par la Gérance, lors de la convocation.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Les deux associés présents et acceptant, représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

### 4°) Décisions ordinaires

a) Les assemblées ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, plus du quart du capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais ; les décisions sont alors prises à la majorité des voix, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

b) La gérance doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice. Cette reddition de compte doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du Groupement au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

A l'occasion de cette assemblée, le Gérant informe les associés des projets de cession de parts sociales régularisées dans l'année écoulée, ainsi que de tout refus d'agrément de nouveaux associés, le cas échéant.

L'Assemblée statue sur ce rapport ; elle fixe l'affectation et la répartition des résultats ainsi que l'échéancier des versements aux associés et des mises en réserve.

c) L'assemblée annuelle ou tout autre assemblée ordinaire délibère et statue sur toutes les affaires du Groupement n'entrant pas dans les pouvoirs de la gérance stipulée à l'article 16 ci dessus et hormis les cas prévus au 5° du présent article.

Notamment elle approuve après modifications éventuelles, les projets présentés par la gérance dans les matières suivantes :

Plan simple de gestion conforme aux dispositions des articles L 222-1 et suivants du Code Forestier et tout plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au Groupement ; modifications ou dérogations aux susdits plans précédemment approuvés par l'assemblée.

## 5°) Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les assemblées Générales extraordinaires sont régulièrement constituées et peuvent valablement délibérer sur les questions ci-après énumérées, si elles sont composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins la moitié du capital social. Si une première assemblée ne remplit pas cette condition, une deuxième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le quart du capital social. Si la deuxième assemblée ne remplit pas cette condition, une troisième assemblée est convoquée quinze jours à l'avance et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou leurs mandants au moins le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prendre les décisions ci-après à la majorité des deux tiers des voix :

- Augmentations ou réductions du capital social ;
- Prorogation ou réduction de durée, ou dissolution anticipée du Groupement ;
- Fusion ou alliance du Groupement avec d'autres Groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer ;
- Transfert du siège social dans une localité en dehors du département;
- Modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction
- Autorisations de nantissement de parts, dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- Transformation du Groupement en société, association ou Groupement d'un autre objet, régis par les lois françaises en vigueur
- Et d'une façon générale toutes autres modifications des statuts, ou toute décision ne relevant pas expressément du pouvoir de l'Assemblée Ordinaire ou de la Gérance.

Les décisions prises par les assemblées ou résultant des votes individuels par écrit des associés sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Elles sont contestées par deux procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés, si une assemblée se réunit par les membres du bureau, et en cas de vote par écrit, par un gérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations des assemblées sont délivrés et signés également par un gérant.

Après la dissolution du Groupement et durant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

## 6°) Constatation des décisions

Les décisions prises par les assemblées ou résultant de consultations écrites des associés sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique :

- a) S'il s'agit d'une assemblée
  - La date et le lieu de la réunion
  - Les noms et prénoms des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun d'eux, indications éventuellement consignées sur une feuille de présence signée par chacun des associés présents.
  - Les noms, prénoms et qualité du président
  - Les documents et rapports soumis à discussion
  - Un résumé des débats
  - Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote
- b) S'il s'agit d'une consultation écrite
  - Les noms et prénoms des associés qui y ont participé
  - Les documents et rapports soumis aux associés

- Le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote
- En annexe la justification de respect des formalités prévues au VI du présent article et la réponse de chaque associé

Les procès-verbaux sont signés du gérant (ou des gérants), et s'il y a lieu par le président de l'assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial tenu en conformité avec les dispositions de l'article 45 du décret n°75-704 du 3 juillet 1978 ; ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Si la décision est prise par les associés dans un acte, mention de cet acte est faite à sa date dans le registre sans qu'il soit nécessaire de le reproduire intégralement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le dirigeant. Au cours de la liquidation du Groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES**

La tenue des Assemblées Générales est facultative.

Le Gérant peut, s'il le juge opportun, consulter par écrit les associés et les appeler en dehors de toute réunion à formuler une décision collective ordinaire ou extraordinaire par vote écrit.

Le Gérant adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à chaque associé les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus, pour les Assemblées Générales, accompagnés, s'il y a lieu, de tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre, faire parvenir, par écrit, leur vote au Gérant.

Ce vote, pour être valable, doit obligatoirement être exprimé par un "oui" ou par un "non" porté en regard de chaque résolution. A défaut, toute autre mention ou l'absence de mention seront considérées comme une abstention.

Tout associé qui n'aurait pas répondu dans le délai imparti serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

Les décisions collectives résultant d'une consultation écrite doivent, pour être valables, réunir, selon les décisions inscrites à l'ordre du jour, les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles définies ci-après pour les Assemblées Générales.

### **ARTICLE 24 – INFORMATION DES ASSOCIES**

1°) L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2009

2°) La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition du compte a lieu généralement au cours de l'assemblée annuelle dans les conditions définies au IV-A de l'article 22 ci-dessus.

A ces fins, il doit être tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses intéressant le Groupement. Quinze jours au moins avant l'assemblée, les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie à leurs frais.

3°) En application des dispositions de l'article 1855 du Code Civil, l'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le Groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie aux frais de l'associé qui peut se faire assister par un expert.

4°) Lors de l'assemblée annuelle, le gérant fait état des cessions de parts réalisées au

cours de l'exercice écoulé.

5°) Lors de l'assemblée annuelle, le gérant présente une évaluation de la part du Groupement ainsi qu'une explication des éléments ayant abouti à cette évaluation.

<b><u>TITRE V</u></b> <b><u>LIQUIDATION – IMMATRICULATION</u></b>
--

**ARTICLE 25 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la date prévue pour l'existence du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, dont elle détermine les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en vertu de décisions prises par l'assemblée.

Celle-ci pourra notamment donner pouvoir aux liquidateurs de réaliser l'apport ou la cession à un autre Groupement, à une autre société ou à toute autre personne d'une partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations du Groupement dissout. L'assemblée régulièrement constituée statue, pendant la liquidation, aux mêmes conditions de quorum et de majorité que durant le cours du Groupement ; elle conserve les mêmes attributions et peut, notamment remplacer les liquidateurs, approuver leurs comptes ou leur en donner décharge.

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et suivant leur valeur nominale

L'acte de nomination du liquidateur ainsi que l'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur sont publiés, conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La liquidation doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

**ARTICLE 26 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.**

Conformément à l'article 2 du décret Numéro 78-704 du 03 Juillet 1978, le Groupement sera immatriculé au Registre du Commerce et des sociétés.

Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à l'article 1843 du Code Civil, l'immatriculation du Groupement entraînera de plein droit la reprise de tous les engagements et actes accomplis par la gérance avec tous leurs effets dès l'origine.

**ARTICLE 27 - FRAIS**

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Groupement, portés au compte des frais généraux et amortis en trois ans.

#### Exonération du droit de timbre

Le présent acte est exonéré du droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

#### Exonération du droit d'enregistrement

Le présent acte est exonéré du droit fixe d'enregistrement en application des dispositions des articles 810-1 et 810 bis du Code Général des Impôts, les apports qui y sont contenus ayant été effectués à titre pur et simple par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés à une société non soumise au même impôt.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée et notamment celle des sociétés « ISSORIA » et « GCE DOMAINES » sur le vu de leur extrait K bis délivré par le tribunal de commerce de PARIS depuis moins de six mois.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître Christophe ROBERT, notaire à NEVERS (Nièvre) 10 rue Vauban. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

**Certifiés conformes**

**La Gérance**